

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

=====

Décret du 27 Août 1981 portant approbation du plan des surfaces submersibles et déterminant les dispositions techniques applicables pour la section de la vallée du Rhône située dans les départements de l'Ardèche et de la Drôme, au Nord du confluent de l'ISERE

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du ministre de l'Environnement,

- Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, notamment ses articles 48 à 54 ;

- Vu le décret du 20 Octobre 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application desdits articles, modifié par le décret n° 60-358 du 9 Avril 1960 ;

- Vu le décret du 3 Septembre 1911 déterminant les limites de la partie submersible de la vallée du Rhône en aval de Lyon, ensemble les plans annexés à ce décret ;

- Vu les pièces de l'enquête ouverte du 12 Novembre au 13 Décembre 1979 dans le département de l'Ardèche, et notamment l'avis du commissaire enquêteur en date du 7 Janvier 1980 ;

- Vu les pièces de l'enquête ouverte du 21 Novembre au 21 Décembre 1979 dans le département de la Drôme, et notamment l'avis du commissaire enquêteur en date du 12 Janvier 1980 ;

- Vu l'avis de la commission départementale d'urbanisme de l'Ardèche en date du 26 Juin 1979 ;

- Vu l'avis de la commission départementale d'urbanisme de la Drôme en date du 11 Septembre 1979 ;

- Vu l'avis du préfet de l'Ardèche en date du 8 Mai 1980 ; ensemble le rapport des ingénieurs du service de la navigation de Lyon en date des 28 Avril et 5 Mai 1980, faisant suite à la conférence ouverte entre les services intéressés et à l'enquête publique locale ;

- Vu l'avis du préfet de la Drôme en date du 12 Mai 1980, ensemble le rapport des ingénieurs du service de la navigation de Lyon en date des 25 et 26 Mars 1980, faisant suite à la conférence ouverte entre les services intéressés et à l'enquête publique locale ;

- Vu l'avis du ministre de l'Intérieur en date du 17 Juillet 1980 ;

- Vu l'avis du ministre de l'agriculture en date du 4 Septembre 1980

- Vu l'avis du ministre des transports en date du 22 Juillet 1980 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

DECRETE :

Art. 1er : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent décret (1), le plan au 1/25 000e des surfaces submersibles de la vallée du Rhône pour la section située dans les départements de l'Ardèche et de la Drôme, au nord du confluent de l'Isère.

Sur ce plan, les surfaces submersibles sont divisées en trois zones

Une zone A, dite de grand débit, teinte en hachures roses serrées  
Une zone B, dite complémentaire, teintée en hachures jaunes larges  
Une zone C, dite de sécurité, teintée en points bistres.

Art. 2 - L'établissement ou la modification dans les zones ci-dessus définies de digues, remblais, dépôts de matières encombrantes, excavations effectuées pour l'extraction de matériaux, clôtures, plantations, constructions, murs, haies, ou de tous autres ouvrages susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre d'une manière sensible le champ des inondations doit faire l'objet de la déclaration préalable prescrite par l'article 50 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et prévue à l'article 7 du décret du 20 Octobre 1937 susvisé, sauf les exceptions énumérées à l'article 3 ci-dessous.

Art. 3 - Sont dispensées de déclaration préalable :

1 - Dans les zones A, B et C.

a) les clôtures, à trois fils au maximum superposés avec poteaux espacés d'au moins trois mètres, sans fondation faisant saillie sur le sol naturel ;

b) les cultures annuelles ;

c) les vignes sur files écartées d'au moins deux mètres et, pour la zone A, orientée dans le sens du courant de crue ;

d) les plantations d'arbres fruitiers, à condition que les files d'arbres soient écartées d'au moins six mètres et, pour la zone A orientées dans le sens du courant de crue ;

e) en crête de berge, sous réserve des servitudes imposées dans l'intérêt de la navigation, la plantation, par les riverains, d'une file d'arbres, à condition d'empêcher leur extension par drageons, à l'exclusion des acacias.

2 - Dans les zones B et C.

a) Les constructions de bâtiments d'une superficie au plus égale à 10 mètres carrés et dont la plus grande dimension n'excède pas 4 mètres ;

b) les clôtures présentant, dans la section submergée, des parties ajourées ayant une surface au moins égale aux deux tiers de leur surface totale, à l'exclusion des murs et des haies ;

c) les vignes et les plantations d'arbres fruitiers ;

d) les plantations d'arbres non fruitiers, espacés d'au moins six mètres, à la condition que les arbres soient régulièrement élagués jusqu'à un mètre au moins au-dessus des plus hautes eaux et que le sol, entre les arbres, reste bien dégagé.

3 - Dans la zone C.

Les clôtures, murs, haies et plantations.

Art. 4 - Tout pétitionnaire, s'il le demande, sera informé par l'administration du niveau des plus hautes eaux à retenir en un point donné pour l'application du présent décret.

Art. 5 - Le décret du 3 Septembre 1911 est abrogé pour ce qui concerne la section de la vallée du Rhône située dans les départements de l'Ardèche et de la Drôme, au Nord du confluent de l'Isère.

Art. 6 - Le ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 27 Août 1981.

PIERRE MAUROY.

Le Ministre de l'Environnement,

MICHEL CREPEAU

(1) Le plan peut être consulté au service de la navigation de Lyon, 2, rue de la Quarantaine à LYON 5e (RHONE).